

POLITIQUE DE DÉFINITION DES TERMES

Objet

1. Donner une définition uniforme des termes utilisés dans toutes les politiques et procédures de Ringuette Canada.

Application de la présente politique

2. À moins de mention contraire dans les Règlements administratifs de Ringuette Canada ou sauf indication contraire dans une politique ou des procédures de l'Association, les termes suivants s'appliquent aux présentes Politiques :

- | | |
|---|--|
| « Loi » | – la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. |
| « Association » | – Ringuette Canada, en tant qu'organisme dûment constitué. |
| « athlète » | – toute personne qui est inscrite à une association provinciale ou territoriale de ringuette ou qui participe à un programme ou à une activité offerte ou sanctionnée par une association provinciale, territoriale ou locale de ringuette, à condition que le programme aide à développer une ou des habiletés utilisées dans la pratique de la ringuette. |
| « conseil d'administration » | – le conseil d'administration de Ringuette Canada. |
| « membre du conseil d'administration » | – un membre du conseil d'administration de Ringuette Canada. |
| « jours » | – tous les jours, y compris les fins de semaine et les congés. |
| « jury disciplinaire » ou « jury » | – La personne ou le groupe mis en place en vertu de procédures liées à la <i>Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires</i> quand on a identifié une infraction majeure, et ce, que Ringuette Canada ait reçu ou non une plainte relative à cette infraction majeure; |
| « personnes » | – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Ringuette Canada, ainsi que les personnes employées par, ou engagées dans des activités de Ringuette Canada, à savoir, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, organisateurs, arbitres, officiels, bénévoles, gérants, administrateurs, membres de comités, dirigeants et agents de Ringuette Canada; |
| « tournois entre provinces ou territoires » | – ce terme signifie aussi les compétitions provinciales ou territoriales. |
| « gérant » | – la personne qui exerce une fonction administrative au sein du personnel de l'équipe (par opposition aux fonctions d'entraîneur, d'entraîneur adjoint ou de soigneur). |
| « membre » et « adhésion » | – Tel que défini dans le Règlement administratif n° 7; |
| « pas en règle » | – Le statut d'un membre ou d'un participant qui a enfreint un règlement administratif ou une politique. Une équipe considérée comme ayant ce statut comprend tout le personnel et tous les joueurs de l'équipe, qui sont tous assujettis aux sanctions, pouvant inclure une déclaration d'inadmissibilité à participer aux événements et activités de Ringuette Canada, comme le Championnat canadien de ringuette, le Championnat du monde, les Jeux d'hiver du |

POLITIQUE DE DÉFINITION DES TERMES

- « participant »
- « jeu »
- « membre du personnel »
« personnel de l'équipe »
- Canada, les parties de la Ligue nationale de ringuette, ou les activités de haute performance, pendant la durée fixée par le jury disciplinaire.
- Comprend tous les membres et tous les individus employés ou engagés dans les activités de Ringuette Canada, y compris mais sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, dirigeants, chefs d'équipe, le personnel médical, les administrateurs, les spectateurs, les parents d'individus de Ringuette Canada et les employés;
 - Tout tournoi ou partie de ringuette ou bien toute ligue qui joue à la ringuette.
 - Tout employé rémunéré de Ringuette Canada.
 - L'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le soigneur ou le gérant qui sont sur le banc pendant une partie de ringuette.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

Date de la dernière révision : janvier 2017

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.